

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 8 -DRE

Paris, le 10/04/2009

**Objet : Assiette des cotisations
Contributions patronales à des régimes de retraite et de prévoyance**

Madame, Monsieur le directeur,

L'article 5 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 12 de l'Accord du 8 décembre 1961 définissent respectivement l'assiette des cotisations des régimes Agirc et Arrco par référence à celle des cotisations de sécurité sociale, sauf exceptions décidées par les Partenaires sociaux.

Les délibérations D 19 (Agirc) et 18 B (Arrco) prévoient, par exception à ce principe d'identité d'assiette et afin d'éviter d'entrer dans un mécanisme de cotisations de retraite complémentaire assises sur des cotisations de retraite complémentaire, d'exclure de l'assiette Agirc et Arrco les contributions patronales versées auxdits régimes, y compris pour la fraction susceptible d'être réintégrée dans l'assiette du régime général de la sécurité sociale.

Tout en confirmant ce principe, les Commissions paritaires ont supprimé la deuxième partie de ces délibérations qui visait les conditions d'exclusion de l'assiette Agirc et Arrco des contributions patronales englobant la retraite complémentaire, la retraite supplémentaire et la prévoyance (circulaire Agirc-Arrco 2005-15-DRE du 6 octobre 2005).

En effet, ce dispositif, qui avait été maintenu pour une période transitoire, a pris fin le 31 décembre 2008 (cf. circulaire ministérielle DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009).

Vous trouverez ci-après les conditions d'assujettissement, à compter de 2009, des contributions patronales à des régimes de retraite et de prévoyance aux cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire.

1. Assiette des cotisations de sécurité sociale

Le régime social institué par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, puis modifié par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, s'impose sans exception ; il différencie les limites d'exonération pour chaque type de contributions retraite et prévoyance :

- les cotisations patronales de retraite complémentaire sont exclues de l'assiette de sécurité sociale dans la limite de la part patronale telle que fixée dans la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général d'une prise en charge totale ou partielle par l'employeur de la part salariale),

- les cotisations patronales de retraite supplémentaire sont exonérées à hauteur de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale ou de la rémunération annuelle (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général de la partie excédentaire),
- les cotisations de prévoyance sont exonérées dans la limite de 6 % du plafond annuel augmenté de 1,5 % de la rémunération annuelle, dans la limite globale de 12 % du plafond (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général de la partie excédentaire).

2. Assiette des cotisations des régimes Agirc et Arrco

La décision prise en décembre 2005 (circulaire Agirc-Arrco 2006-1-DRE du 8 février 2006) de ne pas réintégrer les cotisations de retraite complémentaire, en cas de prise en charge totale ou partielle par l'employeur de la part salariale, est maintenue.

Les délibérations D 19 et 18 B mentionnent désormais cette seule exception à l'identité d'assiettes entre régime général et régimes complémentaires en matière de contributions patronales.

Il en résulte une identité d'assiette systématique pour le traitement des cotisations patronales de retraite supplémentaire et les cotisations de prévoyance, l'application du régime social entraînant dans tous les cas l'intégration dans l'assiette sociale et dans l'assiette des régimes de retraite complémentaire de la fraction des contributions patronales en cause excédant les limites d'exonération.

Vous trouverez en annexe le texte de la modification apportée en conséquence aux délibérations D 19 et 18 B.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 18 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961

➤ L'intitulé de la délibération 18 B est désormais le suivant :

"Assiette des cotisations : contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite".

➤ Le 2^{ème} paragraphe est supprimé, de telle sorte que le 1^{er} alinéa, qui est inchangé, devient l'unique alinéa de cette délibération.

Fait à Paris, le 17 mars 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 19
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA C.C.N. DU 14 MARS 1947**

➤ L'intitulé de la délibération D 19 est désormais le suivant :

"Assiette des cotisations : contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite".

➤ Le 2^{ème} paragraphe est supprimé, de telle sorte que le 1^{er} alinéa, qui est inchangé, devient l'unique alinéa de cette délibération.

Fait à Paris, le 17 mars 2009

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens CGT